

25. Je les repris donc fortement, et leur donnai ma malediction. J'en battis quelques-uns; et je leur fis raser les cheveux; et je leur fis jurer devant Dieu qu'ils ne demoreraient point leurs filles aux fils des étrangers, et qu'ils ne prendraient point de leurs filles pour les épouser eux-mêmes, ou pour les donner à leurs fils; et je leur dis :

26. N'est-ce pas ainsi que pécha Salomon, roi d'Israël? Cependant il n'y avait point de roi qui pût l'égalier dans tous les peuples; il était aimé de son Dieu, et Dieu l'avait établi roi sur tout Israël; et après cela néanmoins, des femmes étrangères le firent tomber dans le péché.

27. Serons-nous donc aussi désobéissants, et nous rendrons-nous coupables d'un si grand crime, et violerons-nous la loi de notre Dieu, en épousant des femmes étrangères?

28. Or entre les fils de Joïada, fils d'Elisab, grand-prêtre, il y en avait un, qui était gendre de Sanaballat, Horonite; et je le chassai.

29. Seigneur, mon Dieu, souvenez-vous dans votre indignation de ceux qui violent le sacerdoce et la loi des prêtres et des lévites.

30. Je les purifiai donc de toutes les femmes étrangères; et j'établis les prêtres et les lévites chacun dans son ordre et dans son ministère.

31. Et pour présider à l'offrande des bois, qui se devait faire dans les temps marqués, et à l'offrande des prémices. O mon Dieu, souvenez-vous de moi pour me faire miséricorde. Amen.

25. *Et cecidit eis in viros.* La loi autorisait, dans certains cas, les châtimens corporels (Deut. XXV, 2), raser les cheveux, couper la barbe, c'était une humiliation qui couvrait de confusion celui qui en était l'objet.

28. *Gener erat Sanaballat.* Ce Juif se nommait Manaasé. Il avait épousé la fille de Sanaballat d'Horonath, gouverneur des Cuthéens. Néhemias le somma de renvoyer sa femme; sur son refus, il le chassa de Jérusalem. Il se retira à Samarie, auprès de son beau-père. Plusieurs Juifs, mécontents de la fermeté de Néhemias, pour les contraindre à renvoyer les femmes idolâtres qu'ils avaient épousées, suivront ce déserteur; mais la droite courageuse de Néhemias triompha de toutes ces résistances (Cf. Joseph, *Antiq.*, liv. XI, c. 5).

25. *Maledicti.* Exsecratus sum. — *Decalavi eos.* In Hebr. est, *capillos eorum etulsi.* Videtur diviso zeloactus in eos involasse, pugnis cecidisse, cesserunt eorum laceras. — *Adjuvavi in Deo.* Juramentum extractum.

* 26. *De filiis.* Unus de filiis. — *Honorifici.* Ex Oroniam solliciti civitate Moabitaram, cujus mentio lia. 15, 5; et Jerem., 48, 3, 5. Honorifici est genitivi casus, ut patet ex hebreo et graeco. — *Fugavi a me.* Solliciti Sanaballat.

29. *Recordare, Domine.* Ut pennis ad aliorum animarum exemplum.

30. *Mundavi.* Profanis canibus dissociavi.

31. *Et in oblatione lignorum.* Curavi ut qui circa lignorum oblationem erant constituta c. 10, n. 34, servarentur, in cuius rei memoriam institutus est solennis dies *Ευχοροπον*, cujus meminit Josephus, l. 2, Belli Judici. — *Et in primitiis.* De quibus eodem c. 10, n. 35.

25. Et objuravi eos, et decalavi. Et peccavit Salomon rex Israel? et certe in gentibus nullus non erat rex similis ei; et dilectus Deo suo erat, et posuit eum Deus regem super omnem Israel; et ipsum ergo duxerunt ad peccatum mulieres alienigenae. [a *III. Reg.* 3. 1. et 11. 1. || b *III. Reg.* 11. 4.]

27. Numquid et nos inobedientes faciemus omne malum grande hoc, ut pravaverimus in Deo nostro, et ducimus uxores peregrinas?

28. De filiis autem Joïada filii Elisab sacerdotis magni, gener erat Sanaballat Horonites, quem fugavi a me.

29. Recordare, Domine Deus meus, adversum eos qui pollutunt sacerdotium, jusque sacerdotale et leviticum.

30. Igitur mundavi eos ab omnibus alienigenis, et constitui ordines sacerdotum et levitarum, unumquemque in ministerio suo;

31. Et in oblatione lignorum in temporibus constituis, et in primitivis, momento mei, Deus meus, in bonum. Amen.

PRÉFACE SUR LE LIVRE DE TOBIE.

Nous avons six textes anciens du livre de Tobie; le texte grec des Septante, le texte latin de l'ancienne Itaque, le texte de notre Vulgate, une traduction syriaque et deux versions hébraïques.

Le texte grec dont le P. Houbigant a donné une traduction latine que nous avons citée dans nos notes est une version ancienne, qui fut faite sans doute sur un texte hébraïque ou chaldéen, comme le prouvent les nombreux hébraïsmes et chaldaismes dont elle fourmille.

Le texte latin de l'ancienne Itaque a toujours été considéré comme une version du texte grec. Seulement il y a dans cette version des changements, des omissions et des additions qui prouvent que l'auteur ne craignait pas de s'éloigner souvent du texte primitif qu'il avait voulu reproduire.

La Vulgate reforme la version de saint Jérôme. Cet illustre docteur nous dit lui-même qu'il fit son travail sur un exemplaire chaldéen qu'il avait découvert et qu'il considérait comme le vrai original. « Le chaldéen, dit-il dans sa préface sur Tobie, approchant beaucoup de l'hébreu, je me servis d'un homme qui entendait parfaitement les deux langues, et je fis écrire en latin tout ce que cet homme me dictait en hébreu; ce fut l'ouvrage d'un jour. »

La version syriaque, qui se trouve dans la Polyglotte de Londres, n'est elle-même qu'une traduction du texte grec.

Quant aux deux textes hébraïques, publiés en 1542, l'un par Sébastien Munster, et l'autre par Paul Fagius, ce sont des traductions relativement très-récentes, faites sur la version grecque ou sur la version latine, et qui n'ont pas d'autorité propre.

Quoiqu'il y ait six textes différents, il n'y en a donc que deux que l'on puisse considérer comme l'expression du texte primitif et original; c'est le texte grec des Septante et la version de saint Jérôme, qui a été déclarée authentique par le saint Concile de Trente.

Cette déclaration n'a pas enlevé au texte des Septante sa valeur. C'est pourquoi les savants catholiques ont pu néanmoins examiner quelle était celle de ces deux versions qui était supérieure à l'autre.

Dans ce controverse, le P. Houbigant se prononça naturellement pour le texte grec dont il avait donné une traduction latine. D. Calmet fut du sentiment contraire.

Il est inutile de rapporter ici cette discussion. Nous dirons seulement que ces deux versions sont d'accord sur tout le fonds de l'histoire des deux Tobies, qu'on y trouve les mêmes réflexions morales et religieuses, et qu'au point de vue dogmatique il n'y a pas la moindre différence entre ces deux textes.

En les collationnant avec soin, je m'ai rencontré dans les récits, que quelques circonstances accessoires qui diffèrent, et toutes les fois que ces circonstances m'ont paru avoir la moindre importance, je les ai signalées dans mes notes.

Quant au livre lui-même, il est bien le même dans les Septante que dans saint Jérôme; c'est le même plan, la même marche, ce sont les mêmes divisions. Seulement la traduction de saint Jérôme est plus nette et a plus d'aisance et de charme que celle du P. Houbigant.

Peut-être ne s'est-il pas astreint à une traduction aussi littérale que les au-

teurs du texte grec, et aura-t-il fait pour Tobie ce qu'il a fait pour Judith, où il s'est attaché, nous dit-il, à rendre le sens plutôt que les mots du texte; *magis sensum e sensu quam ex verbo verbum referens* (Præf., in libro Judith).

Dans cette supposition, on peut admettre que le même texte original a servi de point de départ à la version grecque et à la version latine.

Quel était l'auteur de ce texte primitif?

D'après les Septante, l'ange ayant dit aux deux Tobies d'écrire dans un livre tout ce qui leur était arrivé (ch. XII), on croit qu'ils composèrent des mémoires en chaldéen, qui étaient alors la langue universellement usitée en Médie. Tobie le père en aurait composé la première partie, et le jeune Tobie aurait écrit la dernière.

Il est très-probable que le livre que nous possédons a été primitivement écrit en chaldéen, d'après ces mémoires, par un auteur du temps; que cet auteur s'est borné à reproduire les documents qu'il avait sous les yeux, et à ajouter à la fin ce qui regarde la mort du jeune Tobie et la destinée de sa famille.

On n'en a pas moins attaqué la divinité et la véacité de cet ouvrage si authentique.

On a nié son origine divine, parce qu'il ne se trouve pas dans le canon des Hébreux dressé par Esdras. C'est l'objection qu'on pourrait faire contre tous les livres deutéro-canoniques.

Mais si les Juifs n'ont pas admis ce livre dans leurs canons, ils ne l'ont pas non plus rejeté comme apocryphe. L'auteur de l'*Ecclésiastique* (xxix, 45), Jésus-Christ dans l'Évangile (Matth., vii, 42), saint Jean dans son *Apocalypse* (xxi, 48 et seq.), y font allusion ou en citent des passages.

Les Pères de l'Église, depuis les temps apostoliques, les rangent parmi les livres inspirés, et c'est sur cette tradition constante que le Concile de Trente a basé sa décision.

Les protestants, qui ont mis en doute son inspiration, sont partis de là pour supposer que cette histoire n'était pas véritable, et qu'il ne fallait y voir qu'une fiction imaginée, pour nous apprendre que les bons sont parfois éprouvés, mais que Dieu finit toujours par exaucer leurs prières en les récompensant de leur résignation et de toutes leurs vertus.

Les auteurs de cette opinion se fondent sur ce que, dans cette histoire de Tobie, tous les noms propres sont significatifs; sur l'analogie qu'ils voient entre Tobie et Job, sur les ressemblances qu'ils croient remarquer dans le récit et sur le merveilleux du livre.

Mais tous les noms hébreux, surtout ceux des temps primitifs, sont significatifs: la ressemblance qu'il y a entre Job et Tobie n'oblige pas plus à douter de leur existence que le parallélisme que Plutarque établit perpétuellement entre les hommes illustres de la Grèce et de Rome.

Ce qu'on appelle des invraisemblances ne sont que des difficultés historiques et géographiques comme on en rencontre dans tous nos livres saints, et ces difficultés, comme on le verra dans nos notes, ne sont pas plus insolubles pour l'histoire de Tobie que pour toutes les autres parties historiques de l'Ancien et du Nouveau Testament.

Enfin le merveilleux qu'on regarde comme antihistorique est ici, comme ailleurs, le résultat de l'intervention perpétuelle de Dieu, comme elle se manifeste dans toute l'histoire sainte.

Si l'on se croit autorisé par ce merveilleux à nier la véacité de l'histoire de Tobie, on pourrait, au même titre, appliquer ce scepticisme à tous nos livres saints, et les considérer comme des légendes plutôt que comme des histoires.

Cependant où trouver un récit plus simple, plus naturel, et qui ait un caractère plus éminemment historique que ce livre de Tobie? Quelle sublimité dans les prières et dans les morceaux qu'il contient! Quel est le morceau de poésie profane qu'on puisse comparer au cantique de Tobie!

Dans cette histoire on trouve deux prophéties, l'une sur Ninive, l'autre sur Jérusalem, et ces deux prophéties révèlent à elles seules ce qu'il y a de divin dans cet ouvrage.

Aussi n'hésions-nous pas à le regarder comme un des livres historiques les plus beaux et les plus touchants qu'il y ait dans l'Ancien Testament.

TOBIE.

CHAPITRE PREMIER.

Origine de Tobie. Ses vicissitudes de fortune en captivité.

1. Tobias ex tribu et civitate Nephthali (que est in superioribus Galilææ supra Naasson, post viam que ducit ad occidentem, in sinistro habens civitatem Sepher).

2. Cum captus esset in diebus Salmanasar regis Assyriorum, in captivitate tamen positus, viam veritatis non deiecit, [a IV. Reg. 17, 3. et 18, 3.]

3. Ita ut omnia que habere poterat, quotidie conceptivis fratribus qui erant ex eius genere, imperaret.

4. Cumque esset junior omnibus in tribu Nephthali, nihil tamen puerile gessit in opere.

5. Demum cum iront omnes ad vitulos aureos a quos Jerobam fecerat rex Israel, hic solus fugiebat consortia omnium, [a III. Reg. 12, 28.]

6. Sed peregrinatus in Jerusalem ad templum Domini, et ibi adorabat Dominum Deus Israel, omnia primitiva sua, et decimas suas fideliter offerens.

7. Ita ut in tertio anno proselytus et advenis ministraret omnem decimationem.

8. Hæc et his similia secundum legem Dei puerulus observat.

9. Cum vero factus esset vir, accepit uxorem Annam de tribu Simeon, quæ nomen ex se filium, nomen suum imponens ei,

10. Quem ab infantia timere Deum docuit, et abstinere ab omni peccato.

1. Tobie de la tribu et de la ville de Nephthali, qui est dans la haute Galilée, au-dessus de Naasson, derrière le chemin qui mène vers l'occident ayant à sa gauche la ville de Sépher,

2. Fut emmené captif du temps de Salmanasar, roi des Assyriens; et dans sa captivité même il n'abandonna point la voie de la vérité;

3. En sorte qu'il distribuait tous les jours ce qu'il pouvait avoir, à ceux de sa nation, à ses frères qui étaient captifs avec lui.

4. Et étant le plus jeune de tous ceux de la tribu de Nephthali, il ne faisait rien paraître dans ses actions qui fût de l'enfance.

5. Enfin quoique tous alassent adorer les veaux que Jérobam, roi d'Israël, avait faits, il fuyait seul la compagnie de tous,

6. Et il alla à Jérusalem, au temple du Seigneur, où il adorait le Seigneur, le Dieu d'Israël, offrant fidèlement les prémices et les dîmes de tous ses biens;

7. Et la troisième année, il distribuait aux prosélytes et aux étrangers toute sa dime.

8. On observait ces choses et d'autres semblables, conformément à la loi de Dieu, lorsqu'il n'était encore qu'un enfant.

9. Mais lorsqu'il fut devenu homme, il épousa une femme de sa tribu nommée Anne, et il en eut un fils auquel il donna son nom,

10. Et il lui apprit dès son enfance à craindre Dieu et à s'abstenir de tout péché.

Cap. I. — 1. *Ex tribu et civitate Nephthali.* D'après la Grèce, Tobie était de la ville de Tibio, la patrie aurait été la droite de Gêbe, au-dessus d'Akor, villes de Nephthali qui figurent dans le partage de cette tribu (Jos., XIX, 36, 37). Il était fils de Tobiel, fils d'Annaïd, fils d'Adriël, fils de Gabael, de la race d'Assiel.

5. *Hic solus fugiebat.* Cette expression signifie que ceux qui faisaient comme lui étaient peu nombreux. Car il n'y avait pas de temps, dans le royaume d'Israël (époque de vrais enfants d'Abraham, qui observaient fidèlement, comme Tobie, la loi de Moïse. C'est ce que prouve la présence des prophètes au milieu d'Israël), et leurs prédications n'eurent souvent pas moins d'effet parmi les dix tribus qu'en Juda.

Cap. I. — 1. *Tobias.* Hébraïque dicter, et idem est *ae bonus Deus, aut bonitas Dei.* — *Ex tribu et civitate Nephthali.* Hæc urbs Nephthali à Septuaginta vocatur Thise; ex qua videtur etiam fuisse Elias, qui in sacris literis appellatur Thabites. — *In superioribus Galilææ.* Duplex enim est Galilæa: superior altera, altera inferior. Superior illa dicatur que magis vergit ad septentrionem, et Libanus montem, que etiam situ altior est, quandoquidem ex ea Jordanis fluvius decurrit. Vide tabulam tribus Nephthali apud Adrichomium. — *Naasson.* Opus in opibus: ribus de quo etiam dicitur in Nephthali, a. 71. Dicitur supra Naasson esse, quia tribus fere miliaribus orientatior est, juxta vel post viam que ad occidentem ducit.

— *Civitatem Sepher.* Una fere miliaribus a Nephthali distabat Sepher, juxta tabulam Adrichomii, quea vide a. 88.

2. *In diebus Salmanasar.* Vide IV. Reg., c. 17, 3; et c. 18, 9.

3. *Qui erant ex eius genere.* Hebraicis sollicit.

4. *Junior omnibus.* Adhuc puerulum, et labemus infra, n. 8.

5. *Ad vitulos aureos.* Adornatos, — *Consortia omnium.* Molotrarum, se ab illis subtrahens, et a consuetudine etiam male moratorum.

* 6. *Peregrinatus in Jerusalem.* Postea a loco statutus, scilicet ter singulis annis, in Paschate, Pentecostis et festo Tabernaculorum.

7. *In tertio anno.* Ut præcipitur Deut., c. 14, n. 28.